

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE-ARRONDISSEMENT D'ARLES

COMMUNE DE MOLLEGES

A R R E T E D E C I R C U L A T I O N

Réglementation temporaire

POLICE DE ROULAGE
(Giorgi)

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Vu** la demande en date du 06 janvier 2025, présentée par l'entreprise GIORGI, domiciliée à Cavailhon (Vaucluse), 177, rue Jean Monnet, en vue de réaliser des travaux de maintenance de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune,

CONSIDERANT que ces travaux peuvent occasionner une gêne pour les usagers et créer un problème de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur toute la commune pendant la durée des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Objet de la demande – Afin de réaliser des travaux de maintenance de l'éclairage public sur toute la commune, la circulation sera provisoirement et occasionnellement réglementée comme suit :

Article 2 : Réglementation – Pendant la durée des travaux :

- En cas de gêne, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux pour tous les véhicules,
- le passage des véhicules prioritaires et de secours sera maintenu.
- en dehors des heures d'ouvertures du chantier et les week-ends, la chaussée sera rendue à la circulation.
- les riverains devront respecter la réglementation.

Article 3 : Durée de la réglementation – Les dispositions du présent arrêté seront applicables de 7 heures à 20 heures, pour la réalisation des travaux qui interviendront à compter du 09 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 4 : Signalisation – Les mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise GIORGI. Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise GIORGI. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Infractions – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre ou par les personnels intervenants.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 8 : Recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux : Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur l'Agent de Police Municipal,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GIORGI.
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis aux services de la gendarmerie d'Orgon.

A Mollégès le 09 janvier 2025

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

